



Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n° 2019-630

**Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2019-435 du 6 juin 2019
Actualisant les prescriptions pour encadrer la modification des conditions d'exploitation
SAFRAN Helicopter Engines à Tarnos**

**Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-435 du 6 juin 2019, actualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement de Tarnos de SAFRAN Helicopter Engines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu la demande en date du 26 juillet 2019 par laquelle la société SAFRAN Helicopter Engines sollicite la modification de ses installations de Tarnos ;

Vu la décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative au projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement en date du xx août 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 août 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur le projet de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation du décapage fluoré nécessite une réactualisation des prescriptions générales réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement de Tarnos de la société SAFRAN Helicopter Engines et en particulier le tableau de classement des activités du site de Tarnos ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans la demande du 26 juillet 2019, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Tableau de classement transitoire

L'article 1.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées – Phase transitoire est modifié comme suit :

« 1.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées – Phase transitoire :

N°	Rubrique	Situation transitoire	
		Activités	Classement
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Puissance cumulée > 1 000 kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.	Atelier de traitement thermique : 6 fours de traitement	DC
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associés à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 litres	Préparation de surfaces Nettoyage régulation $V_{total} = 9\,060\,l$	E
2564-A2	Nettoyage, dégraissage, décapage d surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour des liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.	$V_{total} = 1\,367\,l$	DC
2564-B	Nettoyage, dégraissage, décapage d surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres.	$V_{total} = 1\,050\,l$	DC

N°	Rubrique	Situation transitoire	
		Activités	Classement
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visés par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves étant : a. Supérieur à 1 500 litres	$V_{total} = 40\,827\text{ l}$	A
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visés par la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures	Four TTH	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	$P_{totale} = 30\text{ kW}$	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières GN $P_{totale} = 10,37\text{ kW}$	DC
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	$P_{totale} = 7\,247\text{ kW}$	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	$P_{totale} = 77\text{ kW}$	D

N°	Rubrique	Situation transitoire	
		Activités	Classement
2931	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.	$P_{\text{totale}} = 7,2 \text{ MW}$	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.	$V_{\text{total}} = 52\,127 \text{ l}$	A
4110-3a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg	$Q_{\text{totale}} = 79 \text{ kg}$	A
4120-2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	$Q_{\text{totale}} = 4,4 \text{ t}$	D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	$Q_{\text{totale}} = 2,4 \text{ t}$	D
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 100 kg.	$Q_{\text{totale}} < 100 \text{ kg}$	NC
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	$Q_{\text{totale}} = 444,4 \text{ kg}$	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	$Q_{\text{totale}} < 2 \text{ t}$	NC
1185-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	$Q_{\text{totale}} = 862 \text{ kg}$	DC

N°	Rubrique	Situation transitoire	
		Activités	Classement
1185-2b	<i>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</i> <i>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</i> <i>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</i>	<i>Q totale = 284 kg</i>	<i>D</i>

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260, relative au traitement de surface, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF "« Traitement de surface des métaux et matières plastiques ».

Article 2 : Tableau de classement final

L'article 1.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées – Situation finale est modifié comme suit :

« 1.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées – Situation finale :

N°	Rubrique	Situation finale	
		Activités	Classement
2560-1	<i>Travail mécanique des métaux et alliages.</i> <i>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant :</i> <i>1. Supérieure à 1 000 kW</i>	<i>Puissance cumulée > 1 000 kW</i>	<i>E</i>
2561	<i>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.</i>	<i>Atelier de traitement thermique : 6 fours de traitement</i>	<i>DC</i>
2563-1	<i>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associés à du traitement de surface.</i> <i>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</i> <i>1. Supérieure à 7 500 litres</i>	<i>Préparation de surfaces</i> <i>Nettoyage régulation</i> <i>V total = 9 060 l</i>	<i>E</i>

N°	Rubrique	Situation finale	
		Activités	Classement
2564-A2	Nettoyage, dégraissage, décapage d surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour des liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.	$V_{total} = 1\,367\,l$	DC
2564-B	Nettoyage, dégraissage, décapage d surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres.	$V_{total} = 1\,050\,l$	DC
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visés par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves étant : a. Supérieur à 1 500 litres	$V_{total} = 40\,827\,l$	A
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visés par la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures	Four TTH	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	$P_{totale} = 30\,kW$	D

N°	Rubrique	Situation finale	
		Activités	Classement
2910-42	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières GN P totale = 10,37 kW	DC
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	P totale = 7 247 kW	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	P totale = 77 kW	D
2931	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.	P totale = 7,2 MW	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.	V totale = 52 127 l	A
4110-3a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg	Q totale = 79 kg	A
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Q totale = 1,317 t	D
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 100 kg.	Q totale < 100 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Q totale < 250 kg	NC

N°	Rubrique	Situation finale	
		Activités	Classement
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	$Q_{\text{totale}} < 2 \text{ t}$	NC
1185-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	$Q_{\text{totale}} = 862 \text{ kg}$	DC
1185-2b	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	$Q_{\text{totale}} = 284 \text{ kg}$	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260, relative au traitement de surface, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF "« Traitement de surface des métaux et matières plastiques ». »

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019-435 du 6 juin 2019 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tarnos et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Tarnos pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Tarnos.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

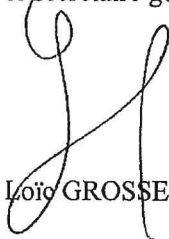
Article 6 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Tarnos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SAFRAN Helicopter Engines.

Mont de Marsan, le

15 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Loïc GROSSE

